CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant la législation en matière d'aides à la formation

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur les aides à la formation, du 3 juillet 2013, est modifié comme suit :

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]Les frais de logement, loyer ou intérêts hypothécaires, sont pris en compte jusqu'à concurrence du montant correspondant à 110% d'un loyer convenable, selon l'arrêté du Conseil d'État fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998.

Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]L'office établit une liste de forfaits pris en considération selon le degré et l'année de la formation. Ces forfaits englobent les taxes, les frais de matériel et d'ouvrages, et les frais d'équipement informatique, matériel ou logiciel, hors frais d'outillages. Ils peuvent aussi inclure des frais résultant de stages ou autres activités obligatoires à l'accomplissement d'une formation particulière.

Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]Le montant de l'aide correspond à l'excédent des dépenses déterminantes par rapport aux revenus déterminants, pour autant que ce dernier soit d'au moins 200 francs annuellement.

Art. 2 [1]L'arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation, du 3 juillet 2013, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]Les frais d'entretien retenus dans le cadre des aides à la formation équivalent au 130% des montants prévus à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil d'État fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]La franchise applicable à la prise en compte des revenus liés à la formation et aux gains accessoires est de 6'000 francs.

Art. 5 (nouvelle teneur)

La participation aux frais de repas de midi s'élève à 13 francs par jour, à concurrence d'un maximum de :

- 180 jours par an, pour les étudiant-e-s en formation en école ;
- 220 jours par an, pour les personnes suivant une formation en emploi (apprenti-e-s).

Art. 3 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2025.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mai 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND